

APPRENTISSAGE ET CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION DÉLIVRANCE DE LA CARTE D'ÉTUDIANT DES MÉTIERS

L'essentiel

La carte d'étudiant des métiers a été créée par la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Cette carte remplace l'actuelle carte des apprentis et est délivrée aux apprentis et aux salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an préparant un titre ou un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Elle permet à ses titulaires de bénéficier, sur l'ensemble du territoire national, de réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

Un décret en date du 28 décembre 2011 ainsi qu'un arrêté du 30 décembre 2011 en fixent le contenu ainsi que les caractéristiques.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Décret n° 2011-2001 du 28 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers

Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers

DÉLIVRANCE DE LA CARTE D'ÉTUDIANT DES MÉTIERS

1) Pour les apprentis

Une carte d'étudiant des métiers est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation dans les 30 jours qui suivent l'inscription par le CFA. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation qui assure sa destruction.

2) Pour les salariés en contrat de professionnalisation

Pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation, la délivrance de cette carte est soumise au respect des trois conditions suivantes :

- le titulaire du contrat doit avoir moins de 26 ans,
- le contrat de professionnalisation doit avoir pour objet l'acquisition d'une qualification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- l'action de professionnalisation doit avoir une durée minimale de 12 mois.

La carte est délivrée au jeune en contrat de professionnalisation par l'organisme chargé de sa formation dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de rupture du contrat de professionnalisation, la carte est remise à l'établissement de formation qui assure sa destruction.

Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire national et permet à ses titulaires de faire valoir la spécificité de leur statut auprès de tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires.

LE CONTENU DE LA CARTE D'ÉTUDIANT DES MÉTIERS

La carte d'étudiant des métiers comporte les mentions suivantes

Au recto :

- la photo du titulaire,
- la date de début et de fin de la formation pour laquelle la carte est délivrée,
- le nom et le prénom du titulaire,
- la date de naissance du titulaire,
- la signature du titulaire,
- les mentions « carte d'étudiant des métiers » et « cette carte est strictement personnelle »,
- le logo du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au verso :

- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'établissement délivrant la formation ;
- les nom, prénom et signature du directeur de l'établissement délivrant la formation ;
- les mentions « carte d'étudiant des métiers » et « Merci de retourner cette carte à l'adresse indiquée ci-dessus ».

Les caractéristiques de la carte d'étudiant des métiers (format, emplacement de la photo, logos) ont été fixées par l'arrêté du 30 décembre 2011.
